

FICHE MANDAT

Assesseur au sein du Pôle Social du Tribunal judiciaire

OBJET

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire a pour objet de trancher les **litiges relevant du contentieux général de la Sécurité sociale et du régime agricole.**

MISSION

Le ressort du Pôle Social du Tribunal Judiciaire correspond à tout ou partie d'une circonscription d'un organisme de la Sécurité sociale.

Le ressort et le siège du Pôle Social du Tribunal Judiciaire sont fixés par arrêt ministériel.

Il tranche les litiges ci-après.

En ce qui concerne les bénéficiaires et leurs ayant-droits

- > Affiliation et immatriculation aux différents régimes de la Sécurité sociale.
- Le droit aux prestations, leur quantum et leurs conditions d'attribution.
- La reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail.
- > Le remboursement des prestations indûment servies.

En ce qui concerne les employeurs

- Les contestations en matière de cotisations et de majorations de retard.
- La répartition entre les différents employeurs d'un même salarié.
- Le remboursement par l'employeur des prestations servies à l'un de ses salariés.
- L'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement des cotisations.

En ce qui concerne les organismes

- Les différends entre un organisme et un praticien à propos des horaires.
- Les différends entre un organisme et un établissement hospitalier à propos des frais de séjour.

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire règle également les litiges opposant les organismes de Sécurité sociale à leurs ressortissants, en ce qui concerne l'application de la législation de la Sécurité sociale en matière :

- d'accidents du travail (taux d'incapacité permanente ou partielle);
- d'invalidité;
- d'inaptitude au travail.



Sa compétence est élargie aux contestations introduites par des handicapés adultes ou pour des handicapés mineurs à la suite de décisions prises par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) relatives à l'octroi de prestations sociales.

COMPOSITION

- Un magistrat du siège.
- > Un assesseur représentant les travailleurs salariés.
- Un assesseur représentant les employeurs.

Les compositions peuvent être modifiées en fonction de la nature du litige à régler.

MODE DE DESIGNATION

Désignation par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel, sur présentation d'une liste de candidats établie par le préfet sur proposition des organisations professionnelles et syndicales.

Les assesseurs doivent prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Ils doivent ensuite effectuer une formation obligatoire préalable. A défaut, ils ne pourront pas siéger.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILTES

- Etre âgé de 23 ans au moins (imite d'âge de 75 ans).
- Jouir de ses droits politiques, civils et de famille.
- Ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit figurant au bulletin n°1 du casier judiciaire **et** n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la Sécurité sociale.
- > Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice).

La fonction d'assesseur n'est pas incompatible avec celle de conseiller prud'hommes, ni avec celle de juge consulaire, mais elle l'est avec la qualité de membre d'un conseil ou d'un conseil d'administration d'un organisme de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole.

DUREE DU MANDAT

3 ans.

FREOUENCE DES AUDIENCES

Etablissement d'un tableau de roulement pour couvrir les 12 audiences mensuelles, **soit une audience par mois sur ½ journée** (matin le plus souvent) en moyenne par assesseur.

Il est indispensable d'être présent sous peine d'être déclaré démissionnaire par la Cour d'appel.

OBSERVATIONS

Procédure

La procédure en matière de contentieux général de Sécurité sociale comprend 4 phases.

- 1. Phase amiable devant la Commission de Recours Amiable (CRA).
- 2. Phase contentieuse formée devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire.
- 3. L'appel formé devant la Chambre Sociale de la Cour d'appel.
- 4. Dernière voie de recours : la Cour de Cassation.



INDEMNISATION

L'assesseur perçoit :

- > une indemnité d'audience d'environ 90 € brut (y compris pour la prestation de serment et la formation) ;
- une indemnité pour perte de salaire pour les salariés (montant de la retenue salariale opérée par l'employeur de fait de l'absence) ou de perte de gain pour les employeurs ou travailleurs indépendants (montant forfaitaire de 60 euros brut environ par audience);
- > le remboursement des frais de déplacement.

